

Commission pour l'examen
de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des
Députés, tendant à réprimer les abus commis en
matière de vente de valeurs de Bourse.

31 Janvier
2008 1999
41



1
Commission pour l'Examen de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des Députés tendant
à réprimer les abus commis en matière de ventes de
valeurs de Bourses

(Nommée le 31 Janvier 1893)

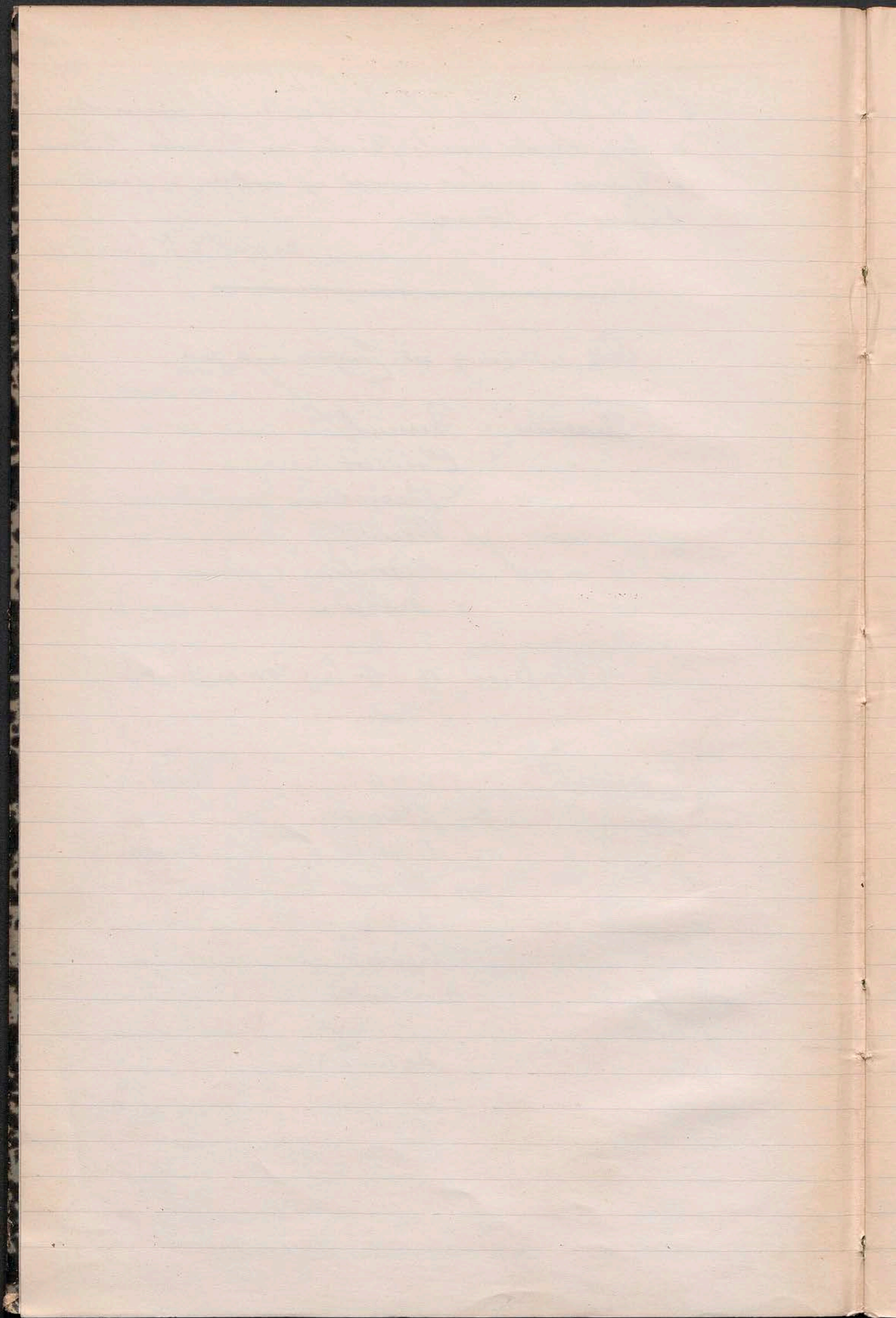
Cette commission est composée comme suit :

~~1. Messieurs. Bisseuil
" Cordélet
" Poirier
" Brousset.
" Hamel.
2. Marcère~~

Composition de la Commission

M. M.

1 ^{er}	Bureau	Bisseuil	Président.
2 ^e	-	Léon Clément	
3 ^e	-	Brousset	Secrétaire.
4 ^e	-	Emile Hamel	
5 ^e	-	Roger	
6 ^e	-	Cordélet	
7 ^e	-	de Marcère	
8 ^e	-	Poirier	
9 ^e	-	Salomon	



La première réunion de la Commission a eu lieu le lendemain de la nomination il a été procédé d'abord à la nomination du Président & du Secrétaire.

M. Benseich a été nommé Président & M. Brunis désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Puis chacun des membres présents a été invité à indiquer l'opinion du bureau qui l'avait nommé.

M^{rs} Brunis, Benseich, Cordet & Socie ont soutenu sans l'opinion de leurs bureaux l'utilité du projet, utilité qui n'a été contestée par personne.

La Commission s'est adjournée à un jour qui sera ultérieurement fixé.
Le Président Le Secrétaire

Adrien

Le 8 mars 1893 la Commission s'est réunie

appelés représentants des maisons de Banque qui d'habitude font les opérations que la loi a pour but d'attendre & d'opérer au cas où demande à être attendue par la Commission. Mais quoiqu'ils soient régulièrement convoqués, ils ont protesté que leur état de santé ne leur permettait pas de se rendre à l'appel de la Commission.

Il est décidé qu'ils seront prévenus d'un jour de la réunion de la prochaine séance et appelés s'ils y sont jugés convenable.

La discussion sur le projet de loi est ouvert.

Les objections qui ont été faites à ce projet de loi sont les suivantes:

Il n'est pas exact de dire que les tribunaux sont absolument impuissants pour réprimer les abus résultant de ces ventes à terme. Mais il faut reconnaître que les exemples qu'on donne de l'intervention de la justice ne sont pas probants car il s'agit d'actes ayant le caractère frauduleux et tombant sous l'application de la loi. Ce que nous voulons attendre

ce sont ces manœuvres qui sans révéler le caractère évident
certain de Dol, n'en constituent pas moins des actes répréhensibles.

On dit que c'est un attentat à la liberté de conversions et les
sociétés ont le grand tort de rendre service au crédit français et à l'États
Paris en négligeant leurs titres.

C'est une erreur, car ils arriveront plutôt à déconsidérer ces
valeurs qu'à faire l'objet d'un trafic malhonnête et d'ailleurs ces valeurs
ils ne les livrent pas.

M. Cordot parle par là

Nous sommes en possession d'un abécédaire constant et d'un développement
considérable qu'il y a le remonte sans tout le train. Il faut le
reprendre avec d'autant plus de sévérité qu'on s'adresse à des ignorants
qui se trompent.

Il faut surtout considérer les agissements des agents et les
manœuvres employées pour tromper le crédulité des ignorants.

Qui fait et fait

Le projet ne s'applique qu'aux valeurs de Bourse. Et les
autres ? fait-il généraliser ? Mais il faut remarquer que ces
sociétés n'opèrent que sur les valeurs à lots et que ces valeurs
à lots sont toutes cotées.

Mais la commission se demande s'il faut se borner aux
seules valeurs de Bourse.

M. Berceuf indique les divers cas visés par le projet
on dit que le projet fait sous le nom de loi sur le fait d'un
seul original, donc la nullité est à deux, mais les contrats
existent par la seule volonté des parties contractantes, et on ne peut
en droit prononcer la nullité absolue des actes que les contractants.

La loi sera-t-elle applicable à toutes les valeurs ou à toutes
les valeurs visées à terme soit en comptant.

Les abécédaires existent pour les valeurs en comptant et ils
existent comme les autres. La vente s'opère par la tradition du
titre. La loi par conséquent existait donc et il n'est aucun principe

M. Bureau pense qu'on ne peut exiger des formalités spéciales pour les ventes au comptant, ce serait gêner les opérations habituelles faites et qui s'accommodent mal de ces formalités.

Il faut donc supprimer la vente au comptant des provisions de blé et la Commission se range à cet avis.

Doit-on faire porter le projet sur toute les valeurs ou sur seulement sur les valeurs cotées à la Bourse.

La Commission provisoirement et sauf plus ample examen est d'avis de limiter la loi aux seules opérations cotées à la Bourse.

Elle pense aussi qu'il sera là une nullité purement relative et au profit de l'acheteur seul.

Reprenons aux conditions qui devront entourer la nullité des ventes : terme des valeurs de Bourse.

Il faut signer un acte en double original.

La Convention existe par le seul consentement des parties l'acte n'est qu'un moyen de l'établir, le prouver au cas où on indique les conditions.

Du moment que le législateur exige la mention du prix de l'essai, l'indication du prix en Bourse et autres conditions il y a nécessité de recourir à un acte.

Le Président

Le Secrétaire

Aron

Perron

Le 13^e Juillet 1893 la Commission s'est réunie au Bureau de la Société.

Elle a adopté le rapport de M. Cordier et l'a autorisé à le déposer.

Le Secrétaire

Le Président

Aron

Perron

Jeune du 27 Mars 1893

La Commission s'est réunie le 27 mars 1893

La Commission a entendu les Banquiers s'occupant de opérations
qu'il est utile de diriger et réglementer.

M^r Masfedi est introduit. Il se présente au nom de fondateurs
des maisons de vente à crédit.

Sont introduits M. Renaud représentant la Caisse générale
française d'Espagne

Et M. Lefebvre représentant la Caisse centrale d'Espagne

M. Masfedi indique le mécanisme des opérations.

On approuve comme au profit le majoration de prix de titres.

Les vendeurs à crédit ne sont que l'intermédiaire entre la Caisse et
l'Espagne, ils recherchent l'acquéreur qui a versé à la prime et au coupon
Le vendeur recouvre au comptant qui avance des fonds et reçoit en dépôt et
garantie les titres. Supposons un titre à 500 francs formés qui est vendu
à 700^f. L'acquéreur paie 20^f et obtient 68 mois pour le titre à raison de
10^f. Il y a 40^f de frais de recouvrement par le port à 20^f la Commission
à l'agent plus des intérêts 106^f 30 - Les frais généraux sont 2^f par
titre, total 173^f 74. Il restera un bénéfice de 20^f environ au vendeur
qui ne court aucun risque.

Entons ces faits, le souscripteur touchera 67,50 de coupons, soit en
nature soit en réputation sur les paiements périodiques.

M. Bussac demande comment on peut conclure la propriété de
titre à l'acquéreur et le dépôt de titre en garantie par le vendeur.

Réponse. Il n'y a là une mobilisation de titre sans laquelle
l'opération de la vente à crédit est impossible.

La Commission apprécie.

La Commission fait introduire M. Baze représentant les liquidateurs
des Banquiers.

Il déclare n'avoir pas à défendre la vente des valeurs à lots à
crédit.

Il oblige les vendeurs au comptant de formaliser ces ventes

on rend ces ventes difficiles sinon impossibles.

Il est à remarquer que l'on ne pourrait que la vente des valeurs cotées et on sera pas appliqué aux valeurs non cotées qu'on pourrait vendre à des fois les plus possibles.

Le Président
P. Besson

Le Secrétaire
P. Besson

Le mardi 30 Mars 1893

La commission examinera successivement les différentes questions qui soulèvent le sujet.

Prendant part à cette discussion sont: Cordet, Sorriaux et Maurice Hamel et Besson.

Il a été décidé que la priorité ne s'applique qu'aux opérations faites en comptant - et ne s'appliquera qu'aux opérations relatives aux valeurs cotées - la priorité est admise - que l'opérateur sera tenu par l'acte de s'être tenu de faire preuve - que l'un des originaires sera remis à l'acheteur et qu'un reçu spécial comptable est remis.

Que l'acte comprendra le n° du titre - le numéro du dossier - et l'admission faite de main de l'acheteur du jour auquel se fait l'opération. L'acte énumère aussi le prix de remboursement des titres sans prime - On est à établir les pénalités et les dommages intérêts encourus en cas de nullité de la vente.

M. Cordet en a donné rapport

Le Secrétaire
P. Besson

Le mardi 7 Décembre 1893

Présent présent: M. M. Besson, Cordet, Sorriaux, Maurice Hamel, de Maurice, Salinon

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Cordet donne lecture de son rapport
qui est adopté avec de légères modifications
après une discussion à laquelle prennent part
tous les membres présents.

Le Président. Le Secrétaire
A. Durieux G. Hamey

Seance du 19 Janvier 1894

Membres Présents M. M. Cordet - Bessuel - Bresson - Hamel
T. Murere

M. Godin présente un amendement à l'article 4. ainsi conçu:
Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en
détacher ni le mettre en gage. Il doit le représenter toute réquisition
de l'acheteur.

Cette disposition contraire est nulle.

Article 5

Le vendeur qui aura détourné, détaché ou mis en gage
au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu sera puni
de peines portées en l'article 406 du Code Penal.

L'article 463 pourra être appliqué.

Ces amendements répondant à l'opinion de la Commission
est approuvée par la Commission.

M. Buisson demande que les femmes soient introduites.

M. le Ministre accepte au fond la proposition.

Sur l'article 2. M. le Ministre fait observer que le délai de 8 jours pour
le choix du cours de la Bourse donne au vendeur un choix entre deux
cours qui peuvent être très différents.

M. le Ministre demande que le cours porte soit celui de l'exer-
ces 4 jours précédant la cessation au lieu de 8 jours.

La Commission accepte cette rédaction.

Le Ministre demande qu'on ajoute à la loi une clause indiquant que la loi n'est pas applicable aux ordres de Bourse.

La Commission accepte cette adjonction pour il n'est pas sans sa pensée d'attendre l'opération & terme mais seulement la vente - Crédit -

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

SÉNAT

SERVICE DES PÉTITIONS

Session

ord. 1893



5^e COMMISSION DES PÉTITIONS

Extrait de l'Annexe au Feuilleton n^o *6* du *27 Novembre 1893*

JOURNAL OFFICIEL du

17 Janvier 1894.

Pétition n^o 613

Du 22 juin 1893.

M. Barthélemy GÉHIN, cultivateur à Cornimont (Vosges), se plaint d'avoir été victime d'escroqueries de la part d'un changeur au sujet d'un achat de différents titres au porteur, et demande le vote d'une loi répressive des abus en cette matière.

M. DE LA SICOTIÈRE, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire aurait acheté, dans une agence dont il n'indique pas le nom, un certain nombre d'obligations de la Ville de Paris 1886, et des bons à lots du Crédit Foncier 1888, payables partie comptant, partie par acomptes successifs.

Il se plaint de les avoir payés un prix très supérieur à la cote à la Bourse de ces mêmes valeurs.

Mais il ne demande pas la résiliation de son marché, et il ne dépendrait pas de nous de la lui faire obtenir.

Il se borne à s'autoriser de ce précédent pour presser le vote « du projet de loi destiné à mettre fin à un genre de « commerce réprouvé par la morale et à protéger notamment les habitants des campagnes inexpérimentés et « ignorants, contre les abus dont ils sont journellement « victimes. » (Sic.)

Le projet auquel il fait allusion, est celui qui a pour objet « de réprimer les abus commis en matière de vente de « VALEURS DE BOURSE », et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 23 janvier dernier. Il soumet à certaines formalités rigoureuses la cession, sous quelque forme qu'elle emprunte, des valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse.

La proposition ainsi votée par la Chambre des Députés a été transmise au Sénat. Il a nommé, le 31 janvier, une Commission pour l'examiner ; mais elle n'a pas encore terminé son travail.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que lui renvoyer la pétition dont il s'agit.

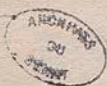
Renvoi à la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à réprimer les abus commis en matière de VENTE DE VALEURS DE BOURSE.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à réprimer les abus commis en matière de **vente de valeurs de Bourse**. (N° 25, session de 1893.)

Nommée le 31 janvier 1893.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BISSEUIL. (*Président*)
 2^e — LÉON CLÉMENT.
 3^e — BRUSSET. (*Secrétaire*)
 4^e — ERNEST HAMEL.
 5^e — ROGER.
 6^e — CORDELET.
 7^e — DE MARCÈRE.
 8^e — POIRRIER.
 9^e — SALOMON.



COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de MM. BIZOT DE FONTENY, DARBOT, DE LA SIGOTIÈRE, BRUSSET, DANELLE-BERNARDIN, JULES CAZOT, tendant à compléter l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. (N^{os} 183, session ordinaire de 1892, et 41, session extraordinaire de 1892.)

Nommée le 31 janvier 1893.

MM.

- | | | |
|-----------------|----------|--------------------|
| 1 ^{er} | BUREAU : | DANELLE-BERNARDIN. |
| 2 ^e | — | MOREL. |
| 3 ^e | — | DARBOT. |
| 4 ^e | — | ROLLAND. |
| 5 ^e | — | VOLLAND. |
| 6 ^e | — | GOUJON. |
| 7 ^e | — | BIZOT DE FONTENY. |
| 8 ^e | — | GUYOT-LAVALINE. |
| 9 ^e | — | XAVIER BLANC. |
-



N° 25

SÉNAT

SESSION 1893

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1893.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à réprimer les abus commis en matière de vente
de valeurs de Bourse,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Paris, le 26 janvier 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 23 janvier 1893, la Chambre des
Députés a adopté une proposition de loi tendant à réprimer
les abus commis en matière de vente de valeurs de Bourse.

(Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.)

Conformément aux dispositions de l'article 141 du

(Voir les n° 947-1046-2198, — 5^e légis). — de la Chambre des Députés.)

règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé : CASIMIR-PÉRIER.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, toute cession, sous quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte, sous signatures privées, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse moyennant un prix stipulé payable soit comptant, en espèces ou valeurs, soit par fractions, dans l'un des cas suivants :

- 1° Si l'acte n'a pas été fait en double original ;
- 2° Si l'un des originaux n'a pas été remis immédiatement à l'acheteur et si cette remise n'est pas constatée par une décharge séparée signée par lui ;
- 3° Si chacun des originaux n'indique pas clairement, en toutes lettres et d'une façon apparente, le cours moyen à la Bourse de Paris dans la huitaine précédant la cession, le numéro de chacune des valeurs vendues et le prix total de vente de chacune de ces valeurs ;
- 4° Si l'acheteur n'a pas écrit en entier de sa main, en toutes lettres, au bas de chacun des originaux, un *bon* ou *approuvé* indiquant le prix d'achat et le cours de Bourse de chacun des titres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ordres de Bourse.

ART. 2.

Le vendeur ou l'agent qui aura contrevenu à l'une des prescriptions de l'article premier ou qui aura inséré dans

l'acte des indications inexactes de nature à tromper l'acheteur sur la valeur et le prix d'achat du titre, ou les conditions de cet achat, sera passible des peines édictées par l'article 423 du Code pénal, indépendamment de l'action en nullité et en dommages-intérêts de la part de l'acheteur. Si c'est l'agent qui s'est rendu coupable du délit, celui pour le compte de qui il aura agi sera puni comme complice.

Sera passible des mêmes peines et sanctions, le vendeur qui, à toute réquisition, ne justifiera pas de la possession entre ses mains du titre vendu — et ce, malgré toute stipulation contraire.

ART. 3.

L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1893.

Le Président,

Signé : CASIMIR-PERIER.

Les Secrétaires,

Signé : POURQUERY DE BOISSERIN,

COMTE DE BAR,

HENRI HERVIEU.

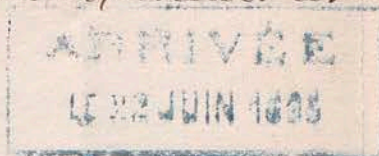
ART. 3.



Sénat.
Service des Pétitions

N^o 618.
Le 22 Juin 1893.

A Messieurs les Sénateurs,



A l'honneur d'exposer,

Barthélémy Gétin, cultivateur, demeurant à
Corrimont, canton de Saulxures-sur-Moselle, Vosges.

qu'à la fin du mois de Mars dernier, il a
acheté pour quinze cent quatre vingt quatre
francs, payables cent francs comptant, et quarante
francs par quatre sept termes mensuels: quatre
quarts d'obligation de la Ville de Paris, 1886,
et huit Bons du Crédit Foncier 1888, avec lots,
valant environ huit cents francs, soit une
majoration de sept cent quatre vingt quatre
francs;

Que l'agence vendeuse a abusé de son
inexpérience en faisant acheter la chance de lots,
alors que la même chance existait pour des titres
pareils achetés au cours normal de la Bourse;

Que déjà la même agence avait fait des
stupes, il y a deux ans dans la localité et les
communes voisines, ce qui dénote une audace
incroyable;

Que certains tribunaux ont annulé ce

genre de marchés, mais que d'autres les ont
maintenus;

Que c'est donc avec raison qu'un projet de loi
a été déposé pour mettre fin à un genre de commerce
réproché par la morale et protéger notamment les
habitants des campagnes inexpérimentés et
ignorants contre les abus dont ils sont journalle-
ment victimes;

Le soussigné vient vous prier de vouloir bien
inviter le Ministère compétent à veiller à ce que
le projet de loi en question soit soumis le plus tôt
possible aux délibérations du Parlement.

Il a l'honneur d'être,
Messieurs les Sénateurs,
Votre très humble serviteur

Cornimont, le 20 juin 1893.

Gérard B

Vu pour légalisation de la
Signature de M. Germain Parthémy

Apposée ci-dessus

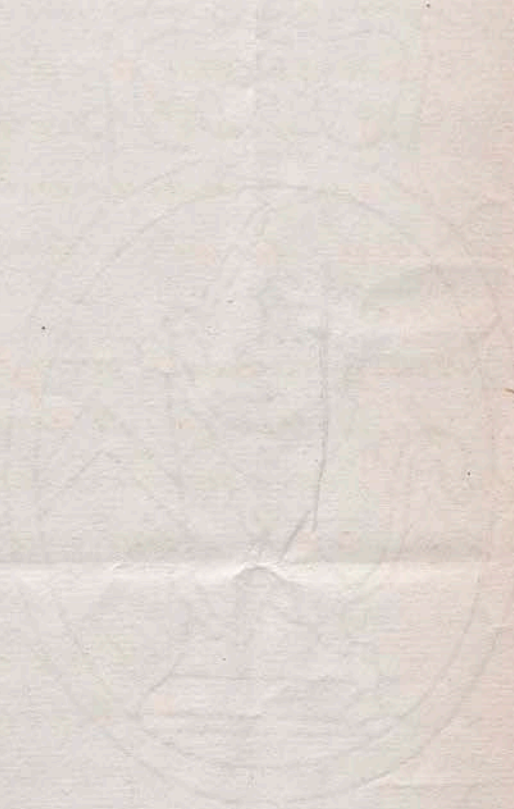


Le 20 juin 1893
Le Maire.

Mathey

ie
1
2

l
/



Faint, illegible handwritten text or a signature, possibly mirrored or bleed-through from the reverse side of the page.